



# COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

# Séance du vendredi 09 juin 2023 à 18 h 30

L'an 2023, le 09 juin, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 05 juin 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS:

Nelly JANIN QUERCIA, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHIEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR: Nathalie GOIX À Yoann SALLAZ-DAMAZ, Sandrine CURTET À

Nelly JANIN QUERCIA, Stéphane COUDERT À Sandrine MOUTIN, Sophie

CUTAJAR À Annie PONTHIEUX.

Nombre de conseillers en exercice :

19

Nombre de conseillers présents :

15

Nombre de conseillers votants :

19

#### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine MOUTIN a été désignée comme secrétaire de séance.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/23

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20/03/23. Il est approuvé à l'unanimité.

# MADAME LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

# <u>DELIBERATION N°2023-017</u>: Élection des délégués sénatoriaux et des suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteure

**VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** la circulaire IOMA2308397J du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2023-05-25-00008 du 25 mai 2023 fixant le nombre de délégués et suppléants sénatoriaux par commune et indiquant le mode de scrutin pour leur désignation ;

**CONSIDERANT** le dépôt auprès de Madame le Maire en date du 5 juin 2023 de la liste « NOYAREY » ;

### Composition du bureau électoral

Madame le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes ; il s'agit de :

- M. HAIRABEDIAN Jacques
- M. FEY Gérard
- M. SALLAZ-DAMAZ Yoann
- M. PORTIER Kévin

La présidence du bureau est assurée par Madame le Maire.

Madame le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection de cinq délégués et trois suppléants en vue des élections sénatoriales.

Nombre de délégués à élire : cinq Nombre de suppléants à élire : trois

La liste « NOYAREY » présente les candidatures suivantes :

- Délégués :
- 1. Monsieur Didier PERRIN
- 2. Madame Christine AUDOUARD
- 3. Monsieur Patrick COMMERE
- 4. Madame Bénédicte GUILLAUMIN
- 5. Monsieur Jacques HAIRABEDIAN

# Suppléants :

- 1. Madame Annie PONTHIEUX
- 2. Monsieur Alfio PENNISI
- 3. Madame Sandrine MOUTIN

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Liste « NOYAREY » : 19 votes pour

Sont PROCLAMES élus en qualité de délégués sénatoriaux :

- Monsieur Didier PERRIN
- Madame Christine AUDOUARD
- Monsieur Patrick COMMERE
- Madame Bénédicte GUILLAUMIN
- Monsieur Jacques HAIRABEDIAN

Sont PROCLAMES élus en qualité de suppléants :

- ➤ Madame Annie PONTHIEUX
- ➤ Monsieur Alfio PENNISI
- Madame Sandrine MOUTIN

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour: 19

# <u>DELIBERATION N°2023-018</u>: Désignation du "référent déontologue élus" et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés

Sandrine MOUTIN, Rapporteure

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

**CONSIDERANT** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

**CONSIDERANT** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

**CONSIDERANT** que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante,

**VU** le projet en annexe de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Il est PROPOSE au Conseil municipal:

<u>Article 1er</u>: d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et règlementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

<u>Article 2</u>: de préciser que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 19.

Article 3 : de préciser que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes:

- Par courrier postal adressé au « Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON », avec la mention « CONFIDENTIEL » ;
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

<u>Article 4</u>: de préciser que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

<u>Article 5</u>: de préciser que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

<u>Article 6</u>: de préciser que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1er juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord, et **AUTORISE** le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38 aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et règlementaire mentionné ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour: 19

# <u>DELIBERATION N°2023-019</u>: Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2024 à partir de la liste électorale

Prazeres RIBEIRO, Rapporteure

**VU** le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 261-1 ;

**VU** la loi N°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et 261 du Code de procédure pénale ;

**VU** la loi N°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évaluations de la criminalité et ayant modifié en particulier l'article 260 du Code de procédure pénale susvisé ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Isère N°38-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour le département de l'Isère pour l'année 2024 ;

**VU** les tableaux officiels publiés par l'INSEE fixant la population légale des arrondissements, des cantons et des communes du département de l'Isère, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de tirer au sort 2 (deux) jurés titulaires et un nombre double de suppléants ;

**COMMUNIQUE** sur les prescriptions de la Préfecture de l'Isère relatives à la désignation par tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2024 ;

**PROPOSE** de procéder au tirage au sort de 6 (six) personnes ayant au moins 23 ans au cours de l'année 2024 :

Sont tiré(e)s au sort :

- 1 Titulaire: M. CAUDRON Maxime Thomas Aurélien
- 2 Titulaire: M. MIGNARDOT Didier Gérard
- 3 Suppléant : M. FACHINETTI Claude Edouard Paul
- 4 Suppléante : Mme FREITAS Valérie Catherine Laurinda, épouse TRANCHAND
- 5 Suppléante : Mme GIOVANNONI Deborah Christelle
- 6 Suppléante : Mme ODDOS Gilberte Marinette Léone, épouse BRET

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** le tirage au sort du tirage au sort des 6 (six) personnes ayant au moins 23 ans au cours de l'année 2024, issu de la liste électorale via le logiciel *Berger-Levrault*, qui donne le résultat cidessus, et dont la liste est jointe en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour: 19

### **EDUCATION - JEUNESSE**

# <u>DELIBERATION N°2023-020</u>: Tarifs des repas du restaurant scolaire et des accueils périscolaires pour l'année 2023-2024

Prazeres RIBEIRO, Rapporteure

**PROPOSE** au Conseil municipal de fixer les tarifs des accueils périscolaires et des repas du restaurant scolaire pour l'année 2023-2024 ;

**PROPOSE** de maintenir pour l'année 2023-2024 les tarifs de l'année précédente pour tous les services périscolaires ;

# **PÉRISCOLAIRE**

**RAPPELLE** que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi l'animation et la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures.

**PROPOSE** pour l'année scolaire 2023/2024, les tarifs suivants :

#### Tarifs Nucérétains :

Quotient familial	Repas et Temps du midi	Temps du matin	Temps du soir
QF jusqu'à 400 €	1,9 €	1€	1,5 €
QF de 401 à 800 €	2,9 €	1,16 €	1,74 €
QF de 801 à 1200 €	3,9 €	1,32 €	1,98 €
QF de 1201 à 1600 €	4,9 €	1,48 €	2,22€
QF de 1601 à 2000 €	5,9 €	1,64 €	2,46 €
QF de 2001 et plus	6,9 €	1,8 €	2,7 €

#### Tarifs Extérieurs :

Quotient familial	Repas et Temps du midi	Temps du matin	Temps du soir
QF jusqu'à 400 €	2,9 €	1,16 €	1,74 €
QF de 401 à 800 €	3,9 €	1,32 €	1,98 €
QF de 801 à 1200 €	4,9 €	1,48 €	2,22 €
QF de 1201 à 1600 €	5,9 €	1,64 €	2,46 €
QF de 1601 à 2000 €	6,9 €	1,8 €	2,7 €
QF de 2001 et plus	6,9 €	1,8 €	2,7 €

Le prix maximum du repas pour les familles résidant sur la commune est fixé à 6,9 € et pour les familles extérieures à 6.9 € également.

Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations Familiales ou fourni par mon compte partenaire CAF en août 2023.

Les personnes ne possédant pas de quotient familial devront présenter l'avis d'imposition de 2023 (revenus 2022).

Sans justificatif de revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 6,9 €.

**RAPPELLE** que la délibération 2020/002 du 10 février 2020 a instauré un abattement de 30 % sur la tarification correspondant à la tranche du QF des familles, pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) « alimentaire » et apportant leur panier repas.

En 2023-2024, pour ces enfants, le coût sera calqué sur le tarif global du midi (en fonction du QF) moins le coût d'un repas, c'est-à-dire 3,29 €.

**PROPOSE** pour l'année scolaire 2023/2024, les tarifs suivants :

#### Tarifs « PAI Alimentaire»

Temps d'animation du midi Nucérétains	Temps d'animation du midi Extérieurs
0€	0€
0 €	0,61 €
0,61€	1,61 €
1,61 €	2,61 €
2,61 €	3,61 €
3,61€	3,61 €
	Nucérétains  0 €  0 €  0,61 €  1,61 €  2,61 €

### **POUR LE PERSONNEL COMMUNAL ET LES INSTITUTEURS**

Le personnel communal est autorisé à commander des repas, au prix unitaire de 3.29 euros TTC. Le prix des repas facturés aux professeurs des écoles est fixé à 5,06 euros TTC.

PROPOSE également l'approbation du règlement intérieur ci-joint.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE ces tarifs pour l'année 2023-2024 ;

ADOPTE le règlement intérieur.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 17

Abstentions: 2: Gérard FEY, Kévin PORTIER.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### DELIBERATION N°2023-021 : Mise à jour du tableau des effectifs

Christine AUDOUARD, Rapporteure

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 25 avril 2023,

**EXPOSE** au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité ;

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Suppression du grade d'adjoint administratif territorial

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

# <u>DELIBERATION N°2023-022</u>: Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Christine AUDOUARD, Rapporteure

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article  $3 - 1 - 1^{\circ}$ ;

**VU** la délibération n°2020-031 du 28 juillet 2020 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir pour assurer l'entretien des bâtiments communaux et le service de restauration scolaire ;

PROPOSE au Conseil municipal:

- la création à compter du 28 août 2023 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15h

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 inclus. Il (elle) devra justifier d'une expérience soit dans l'entretien des bâtiments (ménage) et de connaissances de service en restauration et/ou de remise en température en liaison froide.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2023, chapitre 12.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord pour la création de ces emplois.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour: 19

<u>DELIBERATION N°2023-023</u>: Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Christine AUDOUARD, Rapporteure

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article  $3 - 1 - 1^\circ$ ;

**VU** la délibération n°2020-031 du 28 juillet 2020 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir pour assurer l'entretien des espaces verts, l'organisation de manifestations communales, la manutention et divers travaux dans les bâtiments communaux ;

PROPOSE au Conseil municipal:

- la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant sur 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2024 inclus.

Il (elle) devra justifier d'une expérience soit dans l'entretien des espaces verts, soit dans l'entretien de bâtiments (peinture, plomberie, électricité, manutention).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2023, chapitre 12.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour: 19

# <u>DELIBERATION N°2023-024</u>: Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Christine AUDOUARD, Rapporteure

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article  $3 - 1 - 1^{\circ}$ ;

**VU** la délibération n°2020-031 du 28 juillet 2020 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir pour assurer l'encadrement des temps périscolaires ;

PROPOSE au Conseil municipal:

- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de cinq emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9h ;
- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 13h;
- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15h ;
- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18h;

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.

Il devra justifier soit d'une expérience auprès d'enfants, soit d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme équivalent.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2023, chapitre 12.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord pour la création de ces emplois.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour: 19

### DOMAINE ET PATRIMOINE

# <u>DELIBERATION N°2023-025</u>: Procuration au profit de l'office de Maître Antoine RODRIGUES pour signature d'une convention avec ENEDIS

Yoann SALLAZ-DAMAZ, Rapporteur

Il est rappelé au Conseil municipal (Décision Administrative 2022-006) deux conventions de servitudes pour l'enfouissement d'une ligne à haute tension de 20 000 Volts, à l'occasion de la réalisation d'un projet immobilier à proximité du torrent de l'Argentier.

Ces deux conventions ont été régularisées entre la société ENEDIS et Madame le Maire de la commune de Noyarey, en date du 07/11/2022, pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur la parcelle cadastrée AC4, appartenant à la commune de Noyarey, moyennant une indemnité de 30 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte relatif aux deux conventions de servitudes et/ou de mise à disposition précitées, créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge des parcelles associées lui appartenant ;
- FAIRE toutes déclarations ;
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour: 19

# **FINANCES PUBLIQUES**

# <u>DELIBERATION N°2023-026</u>: Attribution de subvention à l'association FNACA Noyarey-Veurey Patrick COMMERE, Rapporteur

**INFORME** le Conseil municipal de la demande de subvention de l'association « *FNACA Noyarey-Veurey* » parvenue le 4 avril dernier, soit après le vote du budget 2023 ;

**RAPPELLE** que cette association participe très activement aux cérémonies commémoratives sur les communes de Noyarey et de Veurey chaque année ;

**INDIQUE** que dans le cadre de l'organisation des cérémonies commémoratives 2023, la FNACA Noyarey-Veurey a fait une demande de subvention de 180.00 euros ;

**PROPOSE** de soutenir cette association en lui versant une subvention de 180 €;

### Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord pour l'attribution d'une subvention de 180 € à la FNACA Noyarey-Veurey; **INDIQUE** que les crédits seront inscrits au budget communal 2023, article 6574.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour: 19

#### **COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES**

#### **DECISION ADMINISTRATIVE N° DA-2023-002**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2021/028 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature d'une convention d'occupation et d'usages, par la Commune de Noyarey, à l'association « Le Parc des Biches »

**Considérant** la demande de l'association « Le Parc des Biches », domiciliée au 176 rue de l'Eyrard à Noyarey (38360), souhaitant réaliser des jardins partagés sur un espace en herbe de la rue de l'Eyrard situé derrière l'Espace Santé, pour lesquels l'association a rédigé une charte et un règlement intérieur.

**Considérant** le projet de convention entre la Commune de Noyarey et l'association « Le Parc des Biches », annexée à la présente décision administrative ;

Considérant l'accord de la commune suite à cette demande ;

### Le Maire de la commune de Noyarey,

**DÉCIDE** de signer une convention d'occupation et d'usages précaire avec l'association « Le Parc des Biches » précitée, sans contre-partie financière ;

**PRÉCISE** que l'association « Le Parc des Biches » s'engage en contre-partie a entretenir le terrain concerné ;

**DIT** que cette convention est consentie pour une durée identique à la convention existante, pour le même terrain, entre l'EPFL du Dauphiné et la commune de Noyarey, soit jusqu'au 01/03/2024; DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 25/05/2023 Le Maire, Nelly JANIN QUERCIA

# **DECISION ADMINISTRATIVE N° DA-2023-003**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2021/028 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

# Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain par l'EPFL du Dauphiné, à la Commune de Noyarey

L'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL-D) est propriétaire, sur le territoire de la commune de Noyarey, d'un terrain cadastré AD166, situé rue de l'Eyrard à Noyarey (38360).

Il consent à mettre à disposition de la commune, une superficie d'environ 550m² issue de cette parcelle cadastrée AD166 (selon croquis présenté dans le projet de convention annexé à la présente décision), pour la création et la mise en œuvre de jardins partagés amateurs, sans vocation commerciale.

### Le Maire de la commune de Noyarey,

**DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition d'une superficie de 550m² issue de la parcelle cadastrée AD166, pour un usage de jardins partagés ;

DIT que cette convention est consentie jusqu'au 01/03/2024, sans contre-partie financière ;

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 17/05/2023 Le Maire, Nelly JANIN QUERCIA

#### **DECISION ADMINISTRATIVE N° DA-2023-004**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2021/028 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS pour la construction d'une ligne électrique souterraine (400V) à l'occasion de la réalisation d'une antenne relais FreeMobile sur la plaine des sports

**Considérant** que ENEDIS souhaite améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et que les travaux envisagés doivent emprunter la propriété communale (AK97).

**Considérant** la nécessité de signer une convention de servitude sur cette propriété communale, en lien avec la construction d'une ligne électrique souterraine alimentant l'antenne relais de FreeMobile sur la plaine des sports, route de la Vanne à Noyarey.

### Le Maire de la Commune de Noyarey,

**DECIDE** de signer la convention de servitude, en lien avec la construction d'une ligne électrique souterraine alimentant l'antenne relais de FreeMobile sur la plaine des sports, route de la Vanne à Noyarey;

**PRECISE** que le distributeur ENEDIS verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices spéciaux de toute nature résultant de ce projet, à la commune de Noyarey propriétaire, une indemnité unique et forfaitaire de 15€;

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 01/06/2023 Le Maire, Nelly JANIN QUERCIA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à _	_19h25

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 12/06/23

Reçu en préfecture le : 12/06/23

Noyarey, le 12/06/23

Le Maire Nelly JANIN QUERCIA